

f) En modifiant le paragraphe 1 de l'Article XI par la suppression des mots "ne font ni commerce ni affaires ni n'ont aucun bureau ou place d'affaires dans le premier État" et leur remplacement par les mots "n'ont pas d'établissement stable dans le premier État".

g) En modifiant l'Article XII pour qu'il se lise ainsi:

"1. Les dividendes et les intérêts versés par une société constituée en vertu des lois du Canada à un bénéficiaire autre qu'un citoyen ou un résident des États-Unis d'Amérique ou une société constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique sont exonérés de tout impôt sur le revenu appliqué par les États-Unis d'Amérique.

"2. Les dividendes et les intérêts versés par une société constituée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique et dont les affaires ne sont pas gérées et dirigées au Canada, à un bénéficiaire autre qu'un résident du Canada ou une société dont les affaires sont gérées et dirigées au Canada, sont exonérés de tout impôt appliqué par le Canada".

h) En modifiant l'Article XIII pour qu'il se lise ainsi:

"1. Les sociétés constituées en vertu des lois du Canada, dont plus de 50 p. 100 des actions émises et donnant droit de vote ont appartenu directement ou indirectement, pendant la seconde moitié de l'année d'imposition, à des particuliers résidant au Canada et autres que des citoyens des États-Unis d'Amérique, sont exonérées de tout impôt appliqué par les États-Unis d'Amérique sur les recettes, bénéfices, revenus et excédents accumulés ou non répartis desdites sociétés.

"2. Les sociétés constituées en vertu des lois des États-Unis d'Amérique, dont plus de 50 p. 100 des actions émises et donnant droit de vote ont appartenu directement ou indirectement, pendant la seconde moitié de l'année d'imposition, à des particuliers résidant aux États-Unis d'Amérique, sont exonérées de tout impôt appliqué par le Canada et constituant un impôt sur les bénéfices non répartis des sociétés, y compris les recettes, bénéfices, revenus et excédents accumulés ou non répartis, desdites sociétés".

i) En insérant immédiatement après l'Article XIII un nouvel article ainsi conçu:

"ARTICLE XIII A

"1. Un résident, ou une société constituée en vertu des lois du Canada, qui retire de sources situées aux États-Unis d'Amérique des loyers de biens immeubles, peut choisir pour toute année d'imposition d'être assujéti, sur la base de son revenu net, à l'impôt des États-Unis d'Amérique, comme si ledit résident ou ladite société avait exercé, pendant ladite année, une profession ou des affaires aux États-Unis d'Amérique, par l'entremise d'un établissement stable situé dans ce pays.

"2. Les loyers de biens immeubles, retirés de sources situées au Canada par un particulier ou une société résidant aux États-Unis d'Amérique, seront soumis par le Canada, aux fins de l'impôt, à un traitement non moins favorable que celui accordé aux termes de l'article 99 de la Loi de l'Impôt sur le revenu, telle qu'elle sera appliquée à la date où le présent Article entrera en vigueur".

j) En insérant immédiatement après l'Article XIII A, inséré par l'alinéa i) du présent Article, un nouvel article ainsi conçu:

"ARTICLE XIII B

"Les jetons de présence remis par une société à un résident de l'un ou l'autre État contractant pour ses services lors de réunions d'administrateurs tenues dans cet État sont exonérés de l'impôt par l'autre État."

k) En insérant immédiatement après l'Article XIII B, inséré par l'alinéa j) du présent Article, un nouvel article ainsi conçu: